



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2024-030-999
PORTANT ABROGATION DE L ARRETE 2024-030-003 PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

aux véhicules articulés affectés au transport de marchandise
sur la RN88

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de la défense ;
VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
VU l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024, pourtant délégation de signature à M. Malcolm THEOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;
VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 30 janvier 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral N°2024-030-003 du 30 janvier 2024 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules articulés au transport de marchandise sur la RN88 ;
- Sur** proposition de la Direction Départementale des territoires de la Lozère ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'interdiction temporaire de circulation qui s'applique sur la RN88 à partir de Mende en direction jusqu'en limite Lozère/Ardèche en direction du Puy-en-Velay est levée.

Article 2 – Cette mesure prendra effet à la publication de l’arrêté et à compter de la levée mise de la signalisation mise en place.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières mises en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre et le Conseil Départemental peut être levée.

Article 4 – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l’Aveyron, du Cantal, de l’Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d’incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Malcolm THEOLEYRE